

GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

ON S'ABONNE A PARIS,
AU BUREAU DU JOURNAL, QUAI AUX FLEURS,
N° 11.
Les lettres et paquets doivent être affranchis.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

LE PRIX DE L'ABONNEMENT EST DE
17 fr. pour trois mois;
34 fr. pour six mois;
68 fr. pour l'année.

JUSTICE CIVILE.

COUR ROYALE DE PARIS (3^e chambre.)

(Présidence de M. Lepoitevin.)

Audience du 13 août.

1^o Le rejet d'une collocation ordonnée à charge de représentation des titres de créance par un jugement rendu sur contestations en matière d'ordre, doit-il être demandé par action principale, et le jugement qui prononce ce rejet est-il susceptible d'appel pendant les trois mois de sa signification? (Non.)

Ce rejet est-il, au contraire, un nouvel incident à l'ordre, qui doit être requis par un dire sur le procès-verbal d'ordre, et suivi et jugé sur rapport du juge commissaire contre l'avoué qui occupait pour le créancier, lors du jugement qui avait ordonné sa collocation à la charge susdite; et le jugement qui prononce ce rejet n'est-il susceptible d'appel, comme les jugemens rendus en matière d'ordre, que dans les dix jours de sa signification à l'avoué? (Oui.)

Il s'agissait de deux ordres ouverts, l'un, en 1815, sur un sieur Lejeune; l'autre, en 1832, sur un sieur Brochant; les deux ordres avaient été joints, et à la date du 30 août 1834, il avait été rendu un jugement qui avait statué sur toutes les contestations élevées dans les deux ordres, et qui notamment avait ordonné que les frères Bridier seraient colloqués antérieurement au sieur et dame Ledoux, à la charge toutefois par eux de représenter leurs titres de créance consistant en des billets à ordre et en jugemens rendus contre Lejeune, et prononçant la condamnation au paiement desdits billets.

Les frères Bridier avaient eu originairement pour avoué, M^e Godard, qui avait vendu sa charge à M^e Gourbine; et celui-ci, après le règlement provisoire de l'ordre de 1815, mais antérieurement au jugement du 30 août 1834, s'était constitué pour eux au lieu et place de M. Godard, par un dire sur le procès-verbal d'ordre.

Les collocations des frères Bridier et des époux Ledoux avaient été assises sur des fonds dont les intérêts devaient servir au paiement des arrérages de rentes viagères, de sorte que ce n'était qu'après l'extinction de ces rentes, qu'ils devaient recevoir le paiement de leurs créances.

Cette extinction arrivée, sommation avait été faite aux frères Bridier, en la personne de M^e Gourbine, leur avoué, de produire leurs titres de créance; silence des parties et de leur avoué; dire par les époux Ledoux sur le procès-verbal, afin de rejet de l'ordre des frères Bridier, renvoi de cet incident par le juge-commissaire à l'audience, sommations répétées à M^e Gourbine, avoué des frères Bridier, de se présenter à l'audience, et de représenter les titres de créance de ses clients; enfin, conclusions à lui signifiées aux mêmes fins, sinon au rejet de l'ordre de ses clients, et enfin jugement par défaut à la date du 23 janvier 1835, qui, faute par les frères Bridier d'avoir produit leurs titres, les rejette de l'ordre et attribue le montant de leurs collocations aux époux Ledoux.

Ce jugement est signifié le 3 février suivant à M^e Gourbine, avoué des frères Bridier, qui n'en interjettent appel que le 24 mai.

Cet appel était-il recevable? Il était évident que non, si ce jugement devait être considéré comme un jugement rendu en matière d'ordre, car ces sortes de jugemens ne sont susceptibles d'appel, aux termes de l'art. 763 de Code de procédure civile, que dans les dix jours de leur signification à l'avoué.

Mais M^e Marie, avocat des frères Bridier, soutenait que ce jugement ne devait point avoir ce caractère. Suivant lui, le jugement du 30 août 1834 avait clos l'ordre en statuant sur les contestations élevées contre le règlement provisoire; les difficultés sur l'exécution de ce jugement ne constituaient plus qu'une contestation ordinaire et tout-à-fait en dehors de l'ordre; la procédure suivie contre M^e Gourbine, avoué, n'était donc pas régulière sous ce premier rapport. La demande des époux Ledoux aurait dû être formée par action principale. Elle était encore irrégulière sous cet autre rapport, que M^e Gourbine avait légalement cessé d'occuper pour les frères Bridier, après le jugement du 30 août 1834, qui avait tout réglé en même temps qu'il avait mis fin à l'instance d'ordre; si donc on n'annulait pas cette procédure il fallait au moins reconnaître que le jugement du 23 janvier 1835 était un jugement rendu en matière ordinaire, et comme tel, susceptible d'appel dans les trois mois de sa signification à domicile.

M^e Devesvres, avocat des époux Ledoux, prétendait au contraire que le jugement du 23 janvier avait le même caractère que celui du 30 août: il n'était pas vrai que l'ordre eût été clos par le dernier jugement à l'égard des frères Bridier, dont il n'avait établi la collocation que conditionnellement; le sort définitif de cette collocation restait donc à régler d'une manière ou d'autre, ce règlement appartenait incontestablement au juge-commissaire, c'était donc devant lui que devait être faite la production

des titres de créance, c'était donc devant lui que les frères Bridier avaient dû être mis en demeure de la faire, qu'avait dû être requis leur rejet de l'ordre, et ce rejet n'avait pu être régulièrement prononcé par le Tribunal que sur le rapport du juge-commissaire, et après renvoi à l'audience. Le jugement était donc un jugement rendu en matière d'ordre, dont l'appel n'était recevable que dans les dix jours de sa signification à l'avoué.

La procédure, du reste, avait dû être suivie contre M^e Gourbine, soit parce qu'il s'agissait d'une procédure en matière d'ordre, et qu'il était tenu par la nature même de son mandat, de continuer à occuper pour les frères Bridier jusqu'à la confection définitive de l'ordre; soit parce qu'il s'agissait de l'exécution d'un jugement, sur laquelle l'avoué devait occuper, aux termes de l'art. 1038 du Code de procédure civile, pendant l'année qui avait suivi ce jugement.

La Cour, sur les conclusions conformes de M. Pécourt, avocat-général, a rendu l'arrêt suivant:

Considérant que la contestation entre les parties était en matière d'ordre, et que, conformément à l'art. 763 du Code de procédure civile, l'appel devait être interjeté dans les dix jours de la signification du jugement;

Considérant, d'ailleurs, que la procédure a été suivie régulièrement, l'avoué qui avait occupé dans le règlement provisoire ayant pouvoir d'occuper dans les contestations survenues jusqu'au règlement définitif;

Déclare l'appel non recevable.

JUSTICE CRIMINELLE.

COUR D'ASSISES DU GERS. (Auch.)

(Présidence de M. Calmels-Puntis.)

QUASI-FRATRICIDE. — NOBLE VENGEANCE DE LA VICTIME.

Le 15 mai dernier, Jean-Baptiste Capéran, jeune homme des environs de Lombez, disposait, en présence de la famille, les instrumens d'un charivari destiné à un voisin qui allait en finir avec son veuvage. Bernard Capéran, son frère, bien que privé de toute éducation, n'approuve pas les charivaris, qu'il considère comme une vexation, même un peu lâche. Il s'en expliqua en termes mesurés sans doute; mais enfin il dit toute sa pensée à Jean-Baptiste, qui s'en irrita de telle sorte que Bernard crut devoir désertir la chambre de la discussion et s'aller mettre au lit.

A peine eut-il quitté son frère, que celui-ci s'abandonna, en présence de sa mère et de sa sœur, à un accès de violente colère. « Tout le monde lui donnait tort, disait-il, il était de reste dans la maison! On voulait le mener malgré ses vingt-cinq ans! » Le voilà donc fou, et il songe à séparer ses intérêts d'avec ceux de sa famille.

Est-ce pour régler compte qu'il s'arme d'une pelle en fer et monte à l'appartement de Bernard? C'est ce qu'il a prétendu; quoiqu'il en soit, le frère aîné, plus faible et estropié, d'ailleurs, est contraint à revenir à la cuisine; il reçoit même un vigoureux coup de poing.

Cette attaque n'était que le prélude d'une scène affreuse; car ici Jean-Baptiste se saisit d'un fusil chargé, et le présentant à son frère, il lui dit: *Aie le courage de me tuer, sinon je te tue.*

Ces paroles furent prononcées avec un tel accent de résolution, que sœur et mère, croyant à l'immédiate exécution, poussèrent des cris de désespoir et coururent se cacher dans les champs et dans l'obscurité de la nuit.

Cependant, une lutte s'engagea dans la maison entre les deux frères, qui finirent par se disputer l'arme. Bernard cherchait surtout à faire tomber l'amorce, et, quoiqu'il y réussit deux fois, deux fois Jean-Baptiste fut assez agile pour se dégager et remettre le fusil en état de faire feu.

Que fût-il arrivé, si, en définitive, Bernard n'était parvenu, dans une lutte désespérée, à briser l'arme qu'on se disputait? C'est à savoir; mais une triste certitude, c'est qu'armé du seul canon qui lui était resté aux mains, Jean-Baptiste, suivant son frère au dehors qui fuyait, lui cassa les deux bras et le ramena au logis où il lui dit: « Fais ton acte de contrition, je vais t'achever.

Tremblant de frayeur et de souffrance, incapable désormais de toute résistance, croyant d'ailleurs à une volonté de mort, le malheureux Bernard obéit au barbare commandement; il s'agenouilla; mais c'est pour supplier son frère de lui laisser la vie.

On dit qu'au moment même de cette prière, Jean-Baptiste étendait le bras pour s'armer d'un couteau laissé sur la table; la vérité est que son bras fit un mouvement en arrière qui effraya Bernard de plus fort, lui donna la sensation de son égorgement et le porta machinalement à sauter au cou de son frère: « Je veux au moins t'embrasser, lui dit-il... » Bernard était tout en pleurs, ses bras pendaient brisés; il fit pitié sans doute, et tout finit par une séparation sans mot dire.

Le lendemain sera peut-être le jour du remords, des excuses: il ne paraît pas. Jean-Baptiste voyant les méde-

cins appelés, dit à sa mère: « Si j'avais su, il n'aurait pas eu besoin de médecin. »

Toutefois, les fractures sont constatées, on met appareil, et tandis qu'on soigne Bernard, on envoie Jean-Baptiste en prison sous l'accusation de coups et blessures ayant occasionné une incapacité de travail pendant plus de vingt jours.

Tel s'offre le procès à l'audience. Le premier témoin, c'est le frère. Le défenseur, M^e Alem-Rousseau ne s'oppose pas à son audition. Voici son langage:

« Quand mon père mourut, il y a 15 ou 18 ans, il me recommanda ce pauvre enfant. Je l'ai soigné le mieux qu'il m'a été possible. S'il sait lire et écrire, c'est à mes économies et à mes sollicitudes pour lui qu'il le doit. Du reste, je n'ai aucun regret de l'avoir fait élever mieux que je ne l'ai été moi-même. J'ai la satisfaction de vous dire qu'il s'est toujours bien conduit et qu'il n'a jamais fait de mal à personne. Je l'aime autant que mon père l'aurait aimé; je le lui ai dit et il le sait; car estropié dès mon bas âge et ne voulant pas me marier, j'ai voulu lui donner mon bien pour que se mariant lui-même dans la maison, il vécût constamment avec moi. Quand on dit qu'il mal traite notre mère, on fait erreur. L'enfant est vif en paroles, mais c'est un brave enfant. J'en suis tellement certain, que je persiste à vouloir le constituer donataire de mes biens afin qu'il me soigne le reste de ma vie... Je n'ai pas, Messieurs, autre chose à vous dire. »

En émoi durant cette déposition, l'auditoire à ces derniers mots paraît n'y plus tenir; mais M. le président fait observer à Bernard Capéran qu'il n'a rien dit des faits du 15 mai, de ses bras cassés, de la scène du couteau et de l'acte de contrition; rien en un mot de ce qui porte la déclaration qu'il a faite le lendemain de l'événement, soit à de nombreux voisins, soit à la justice elle-même.

« Il est vrai, dit alors Bernard Capéran, que cet enfant tint, quand les médecins vinrent me soigner, un propos qui m'a fait plus de mal que tout le reste. Mais, toute réflexion faite, ce propos n'est pas clair... (Il s'arrête là.)

M. le président: Dites-nous donc ce qui se passa le 15 mai. Votre serment de dire toute la vérité vous oblige à tout dire.

« Voyez-vous, Monsieur le président, reprend Bernard, cet enfant était ivre; il faudra qu'à l'avenir il s'abstienne de boire et d'aller au café, au cabaret; il lui en faut si peu pour perdre son sang-froid! Il ne boit même pas beaucoup, Monsieur le président; mais que voulez-vous y faire? le vin le trahit, et le 15 mai il était ivre et ne savait ce qu'il faisait. Du reste, il a eu tort de me faire du mal; mais je lui pardonne de bon cœur. Que croyez-vous, Messieurs, qu'avec notre aisance nous pourrions être heureux! Nous avons une excellente mère qui, comme moi, ne rêve que le mariage de cet enfant dans la maison, et... »

M. le président: Vous éludez visiblement votre devoir de témoin; répondez à mes questions. Après votre discussion sur le charivari, votre frère n'est-il pas monté dans votre chambre, armé d'une pelle en fer?

Le témoin: Il y monta et ne me frappa point.

M. le président: Comment, il ne vous fit aucun mal?

Le témoin: Il me donna, il est vrai, un coup de poing; mais la preuve qu'il ne frappa pas bien fort, c'est qu'estropié comme je suis, je ne tombai pas.

M. le président: Et à la cuisine, n'a-t-il pas présenté un fusil à votre poitrine? Ne vous a-t-il pas dit qu'il fallait le tuer ou qu'il vous tuerait?

Le témoin: Cela est vrai; il était si exalté par le vin! D'ailleurs le fusil ne me parut jamais qu'en travers.

M. le président: Dans cette cuisine, votre frère ne vous a-t-il pas cruellement maltraité?

Le témoin: Nous nous disputions le fusil que nous tenions chacun à deux mains. Je fis tomber mon frère, je ne sais comment, et l'arme se cassa à la crosse.

M. le président: Comment! Vous avez dit que votre frère vous avait au contraire fait tomber.

Le témoin: Nous tombâmes tous deux.

M. le président: Enfin ne vous a-t-il pas cassé les deux bras à coups redoublés?

Le témoin: Oui, mais ce pauvre enfant avait la tête perdue.

M. le président: De plus, ne vous a-t-il pas dit qu'il allait vous achever, et n'avez-vous pas, à genoux, fait un acte de contrition lorsque Jean-Baptiste a pris un couteau?

Le témoin, vivement: Jamais il n'a pris le couteau. Il fit un mouvement de bras vers la table, voilà tout. Je l'embrassai et tout finit.

Ici Bernard Capéran retourne à sa place au milieu d'un murmure non équivoque d'admiration. Il y demeure attentif durant tout le cours des débats, et quand d'autres témoins viennent dire à la justice ce qu'ils ont recueilli de la sœur, de la mère, de lui-même au temps de sa maladie, il ne manque jamais de demander la parole pour excuser le pauvre enfant.

M. Ladrux, substitut du procureur du Roi, soutient que quelles que soient les faiblesses d'un frère, une telle atro-

citée ne peut rester impunie. Il établit d'ailleurs que l'acte d'accusation est complètement justifié par les témoignages nombreux qui ont rapporté le langage de la famille entière lors de l'arrestation.

M^e Alem-Rousseau commence par établir que le malheureux événement du 15 mai n'a eu d'autre témoin que les deux frères, et qu'il est impossible de prendre une vérité judiciaire en dehors de leurs déclarations; partant de là, il soutient que l'accusation n'a que la thèse de Bernard et pas d'autre. Acceptant alors celui-ci pour juge, déclarant formellement que par respect envers le noble caractère du témoin il admettra sans le discuter son témoignage, le défenseur dessine une querelle où chacun a sa part plus ou moins considérable de contusions et de blessures. Selon lui, la scène incriminée est un combat qui fait frémir, mais un combat au service duquel chacun a mis toutes ses forces, tout son emportement, toute sa ténacité, tout son courage. « Il fallait malheureusement un vainqueur, dit-il, et la fatalité a voulu que ce fût le moins estimable des deux. Néanmoins le jeune Jean-Baptiste n'est pas indigne de quelque considération : il a du cœur; et en preuve, voyez son malaise, sa honte même en présence de son frère. Du reste, est-il bien certain qu'un nombre des prérogatives de la justice il faille placer le droit d'empêcher une réconciliation de famille?... » Cette question morale que, de sa parole souvent émue, M^e Alem agite avec une énergique conviction, termine un plaidoyer que Bernard Capéran avait commencé avec une si touchante simplicité.

Le jury absout, et bientôt la foule se groupe autour des deux frères qui s'embrassent et pleurent à la porte du Palais.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE LYON.

(Correspondance particulière.)

PRÉSIDENCE DE M. HOPITAL. — Audéance du 24 octobre.

LE LOCATAIRE INAMOVIBLE.

En vérité, on est tenté de croire que si les Saint-Simoniens prêchaient l'abolition du droit de propriété, c'était moins par philanthropie pour les pauvres, que par pitié pour les riches. Grâce à cet ingénieux moyen, ces derniers auraient enfin été affranchis de toutes les inquiétudes qu'enfante l'opulence, de toutes les misères qu'entraîne la fortune. Et en effet, tandis que les indigens jouissent du privilège de naître, vivre et mourir sans qu'il leur en coûte rien, de rester constamment à la charge de la société, d'être pour ainsi dire les pensionnaires de l'Etat, il faut que le pauvre riche paye à sa naissance et paye encore à sa mort après avoir payé toute sa vie. Il paye jusqu'au droit d'acheter ou de recevoir un immeuble, jusqu'au droit d'y voir clair et de respirer. Il paye pour pouvoir réparer sa maison, il paye un régisseur pour la louer; et, depuis que la civilisation a fait des progrès, au lieu d'avoir enfin le bonheur d'être payé par ses locataires, il faut souvent qu'il les paye pour obtenir leur départ. On a même vu des propriétaires, afin d'éviter des frais ruineux d'expulsion, être obligés non-seulement de leur abandonner le montant des termes échus et de leur donner une indemnité, mais encore de se charger des frais de déménagement. A toutes ces tribulations il faut ajouter maintenant la chance d'être traduit en police correctionnelle par un locataire qui connaît son affaire.

C'est ce qui vient d'arriver aux époux Mazuyer, contre lesquels le nommé Bouvier a porté plainte en les accusant de bris de clôture et de violation de domicile.

A l'audience, le plaignant raconte avec beaucoup de pétulance que, sous l'absurde prétexte qu'il ne payait pas son loyer, on a voulu le forcer à partir en enlevant ses volets et en brisant un des carreaux de la fenêtre. En forme de péroraison, il demande 100 fr. de dommages-intérêts pour son honneur compromis et sa vitre cassée.

M. le président, à Mazuyer : Vous venez de l'entendre, vous comparez comme prévenu...

Mazuyer, avec bonhomie : On ne m'a prévenu de rien.

M. le président : Vous comparez sous la prévention de bris de clôture et de violation de domicile; Qu'avez-vous à répondre ?

Mazuyer : Ma femme vous dira ça.

M. le président : Répondez vous-même.

Mazuyer : Ma femme s'en charge; elle parlera pour deux.

La femme Mazuyer : C'est mon affaire... Ainsi donc, je vas un matin chez ce particulier, et je lui dis comme ça : « Monsieur... chose, je viens pour avoir mon argent. » Y me répond comme ça : « Inconnu, inconnu ! » mais avec un air, mais avec un ton à donner des crises de nerfs à un agneau.

Bouvier : Bah ! c'est pas vous toujours qu'est un agneau.

La femme Mazuyer : Pas si bête... avec vous faut avoir bec et ongle. Or donc je lui dit comme ça : « Mais enfin, donnez-moi un à-compte. Savez-vous ce qui me répond encore : « Inconnu, ma mie, inconnu. » Je lui rajoute poliment : « Faites-moi en ce cas l'obligeance de me rendre le service de vous en aller. — Inconnu, mame Mazuyer, inconnu, qui me dit toujours. » Voyant pour lors qu'il ne veut ni payer, ni partir, la moutarde me monte au nez, je vas prendre un marteau, et pif ! paf ! je défais les volets de cette mauvaise paie.

Bouvier : Et elle me casse une vitre de quatre sous en deux pièces. Voyez-vous c'te scélératesse ! si j'avais pas retenu Madame, elle aurait démolie toute la maison pour me forcer à m'en aller. C'est bien ça des propriétaires indignes !

M. le président : Femme Mazuyer, pourquoi ne vous êtes-vous pas adressée à la justice pour obtenir que Bouvier quittât les lieux ?

La femme Mazuyer : Ah ! ben oui, la justice est trop chère. J'aurais mangé en papier timbré plus encore qui me devait. Joli moyen, de jeter de la bonne argent après de la mauvaise !

Malgré cette explication, la femme Mazuyer a été condamnée à un franc d'amende et aux dépens.

Tel a été le dénouement de cette petite affaire dont la moralité prouve combien il importe de diminuer ces sortes de frais, en rendant les juges-de-peace compétents pour ordonner l'expulsion des locataires qui ne remplissent pas leurs engagements.

OUVRAGES DE DROIT.

DROIT PUBLIC ET ADMINISTRATIF FRANÇAIS, par M. A.-G.-D. BOUCHENÉ LEFER, maître des requêtes au Conseil-d'Etat. Tom. II. (Deux parties.)

Sous le titre de *Droit public et administratif français*, M. Bouchéné Lefer a entrepris un vaste ouvrage dont trois volumes ont déjà paru; le troisième ayant été publié avant le second que nous annonçons plus spécialement aujourd'hui.

Le but que s'est proposé le savant et laborieux auteur, est de coordonner cette multitude de lois dont l'ensemble embrasse la législation de notre pays, si on en excepte le droit civil et pénal, proprement dit. Nous avons vu beaucoup d'étrangers admirer, de confiance, la simplicité des lois françaises et croire qu'ils en possédaient le corps lorsqu'ils avaient dans leur poche un Cinq-Codes. C'est là une erreur évidente, et il n'est pas besoin d'être juriconsulte pour savoir qu'en dehors des Codes, il existe une législation d'une application journalière et qui touche à une multitude d'objets différens. C'est cette législation que M. Bouchéné Lefer a voulu codifier; il a entrepris à lui seul l'œuvre dont on avait chargé, il y a quelques années, une commission tout entière de juriconsultes et d'administrateurs.

Les trois volumes publiés, qui en forment quatre, car le deuxième est partagé en deux parties, ayant chacune l'épaisseur d'un tome ordinaire, contiennent d'abord l'organisation, les attributions et le mode de procéder du *pouvoir législatif*, que M. Bouchéné Lefer place avec raison à la tête des pouvoirs sociaux. Viennent ensuite les règles générales concernant le *pouvoir exécutif* et sa séparation d'avec les autres pouvoirs (conflits, mises en jugement, etc.); les dispositions relatives aux fonctionnaires publics de l'ordre administratif, civils et militaires (rangs, présences, honneurs à recevoir ou à rendre, hiérarchie, subordination, franchise et contre-seings, incompatibilité, serment, etc.); la constitution et les attributions de la royauté (liste civile, domaine de la couronne); les attributions générales ou communes des ministres secrétaires-d'Etat, des sous-secrétaires-d'Etat, directeurs-généraux, etc.; notamment en ce qui concerne la préparation des lois et des réglemens, les marchés d'approvisionnement, de services ou de travaux publics, civils et militaires; la liquidation et l'ordonnement des dépenses de l'Etat, les comptes et budgets; puis les attributions particulières à chaque ministre, avec indication des lois et réglemens formant le siège principal de chaque matière; les Conseils du Roi, entre autres le Conseil-d'Etat et ses attributions purement administratives, etc.

Avoir exposé le plan adopté par M. Bouchéné-Lefer, c'est, il nous semble, avoir montré l'utilité de son ouvrage que l'on ne peut confondre avec ces compilations indigestes que chaque jour voit naître et mourir. Il est à notre connaissance personnelle que M. Bouchéné-Lefer s'occupe de ce travail depuis plus de dix années, et il lui en faudra encore plusieurs avant qu'il l'ait achevé entièrement. Nous devons ajouter que sa position de maître des requêtes au Conseil-d'Etat, l'a mis à même de recourir à des documents officiels mais secrets qu'il est fort difficile de se procurer; aussi son livre renferme-t-il les meilleures citations d'ordonnances et de circulaires inédites. Nous croyons que par la sûreté de sa méthode, l'exactitude des textes, l'utilité des matériaux qu'il renferme, cet ouvrage est l'un des plus remarquables qui aient paru depuis long-temps sur la législation française.

Le tome IV, maintenant sous presse, comprendra la suite des attributions des ministères de l'intérieur et du commerce, et notamment tout ce qui se rattache à la direction générale des travaux publics et des ponts-et-chaussées et des mines.

A. TAILLANDIER.

Ceux de MM. les Souscripteurs dont l'abonnement expire le 31 octobre, sont priés de le faire renouveler, s'ils ne veulent point éprouver d'interruption dans l'envoi du journal, ni de lacune dans les collections. L'envoi sera supprimé dans les trois jours qui suivront l'expiration.

Le prix de l'abonnement est de 17 fr. pour trois mois, 34 fr. pour six mois, et 68 fr. pour l'année.

CHRONIQUE.

DÉPARTEMENTS.

— On parle comme d'une chose très prochaine, dit le *Courrier de Lyon*, de la complète réorganisation de la police de Lyon. On affirme qu'elle aura lieu aussitôt le retour de M. le préfet, et que les principales bases en ont été arrêtées entre ce magistrat, M. le maire et M. le procureur-général. D'après les bruits que nous avons recueillis, cette réorganisation porterait principalement sur la formation d'une garde municipale et d'un corps de pompiers faisant un service permanent.

— Le réfugié polonais arrêté à Toulouse par suite de

l'affaire de la rue Pouzonville, a été mis en liberté le lendemain de son arrestation.

— On écrit de Troyes, que le sieur Robert, ex-commissaire-greffier, vient d'être arrêté à Paris, et ramené à Troyes de brigade en brigade.

— La chambre du conseil du Tribunal de Dieppe a prononcé, le 24 de ce mois, la mise en liberté de la fille Aimée Sybille, dont la *Gazette des Tribunaux* du 4 octobre avait annoncé l'arrestation, et qui était prévenue d'avoir empoisonné son père et sa mère.

L'instruction faite à Dieppe a détruit les charges qui s'étaient d'abord élevées contre cette fille, et a permis de douter que la mort des époux Sybille dût être attribuée à un crime. Il y a même, suivant l'ordonnance de la chambre du conseil, plus de présomptions pour le suicide.

— Un crime affreux vient de jeter la consternation dans la paisible commune de Saint-Saturnin-les-Apt. Une jeune femme, âgée de dix-sept ans, mariée depuis peu avec le sieur Geoffroy, de Saint-Saturnin, a été précipitée le 15 de ce mois dans un puits du hameau des Blanchards. C'est par un temps d'orage, dans la soirée, que l'assassinat a été commis. Le maréchal-des-logis de la lieutenance d'Apt s'est transporté sur le théâtre du crime, dès les premières nouvelles; il trouva, à peu de distance du puits, le chapeau, les souliers et un panier appartenant à la victime.

D'après des renseignements recueillis par ce militaire, il paraît que l'auteur du crime est un cultivateur que la mère de cette infortunée a épousé en secondes noces. Il retenait une portion de la dot de la fille de sa femme, et aurait même cherché à la séduire. Ce double motif l'aurait porté au forfait qu'il a commis avec beaucoup de précaution.

Cet homme se trouve actuellement dans la maison d'arrêt d'Apt; il est âgé de trente-huit ans, et conserve beaucoup de présence d'esprit. Il a déjà paru devant la Cour d'assises de Carpentras, sous l'accusation de vol avec circonstances aggravantes; un acquittement faute de preuves, le mit en liberté.

PARIS, 30 Octobre.

— La Cour royale de Paris tiendra son audience de rentrée le 3 novembre. Le discours sera prononcé par M. le procureur-général.

— Ce matin, après la régularisation des causes du jour, au Tribunal de commerce, sous la présidence de M. Fessart, l'huissier-audencier de service a appelé l'affaire de la dame Réveillon contre M. Cattoy. Aussitôt M^e Locard s'est levé et a dit : « Il s'agit d'une société commerciale dont je soutiens la nullité. Mais le tour de cette cause n'est pas encore venu, et il n'y a aucune urgence. Je demande donc que l'appel se fasse dans l'ordre accoutumé. Les débats s'ouvriront soit à la fin de l'audience, soit à la quinzaine. »

M^e Leroux, avocat à Mamers, déclare qu'il s'oppose à toute remise. « J'ai cinquante lieues à faire, dit-il, pour retourner chez moi; je ne puis rester davantage à Paris, car les vacances touchent à leur fin, et la rentrée doit avoir lieu dans quelques jours. »

Le Tribunal ordonne que la cause soit immédiatement plaidée. M^e Leroux va s'asseoir au barreau des agréés; M^e Locard prend la parole.

« Une société s'est formée, dit le défenseur, entre M. Cattoy et les époux Réveillon, pour l'impression et la vente d'un ouvrage ayant pour titre : *le Régulateur universel*, dont M. Cattoy se prétend l'auteur. Cet ouvrage ne saurait être considéré comme une production scientifique ou littéraire; c'est tout bonnement un almanach qu'on a imprimé sur un tableau de six pieds de hauteur, au lieu d'en faire, selon l'usage, une petite brochure in-18. Ces sortes de publications ont toujours été regardées comme des spéculations mercantiles. Dès lors, la société qui est intervenue entre M. Cattoy et les sieur et dame Réveillon, est une véritable société commerciale, bien que le rédacteur de l'acte de société ait qualifié l'association *purement civile et particulière*. On sait que ce ne sont pas les qualifications que les parties donnent aux contrats, qui constituent la nature de ces contrats, et que c'est des choses mêmes que les conventions tirent leur caractère. Maintenant, si la société de MM. Cattoy et Réveillon est réellement une société commerciale, elle devait être publiée, et puisqu'elle ne l'a pas été, le Tribunal doit la déclarer nulle. Mais comme il y a eu association de fait, indépendamment de la validité de l'acte social, c'est le cas de renvoyer les parties devant arbitres-juges, pour la liquidation de la communauté d'intérêts, qui a existé entre elles. »

M^e Leroux répond : « Je demande le renvoi de la cause devant la juridiction civile; car aucune des parties n'est commerçante. M. Cattoy est pharmacien, et M. Réveillon docteur en médecine. *Le Régulateur universel* est une œuvre de génie, ou si vous l'aimez mieux, de création. Ce n'est pas une opération de commerce. De vie d'homme on n'a été tenu de démontrer un déclinatoire comme celui que je plaide. Le contrat porte que la société est civile, parce que les parties l'ont voulu ainsi, et qu'elle est particulière, parce que les tiers ne devaient pas y être admis. Les ventes devaient se faire au comptant. M. Réveillon est allé en Belgique, et a vendu dans ce pays des *Régulateurs* dont il a reçu le montant. Il n'y a pas l'ombre d'un acte de commerce dans tout cela. »

Le Tribunal déclare que la cause est entendue, et décide, sur le siège, que la société est nulle. Les parties sont renvoyées devant arbitres-juges pour le règlement des comptes de la société de fait qui a existé jusqu'à ce jour.

— La Cour de cassation va être appelée très prochainement à juger une question qui se rattache à la liberté des cultes et à l'obéissance due par la garde nationale à ses chefs. Il s'agit de savoir si on doit considérer comme légalement obligatoire l'ordre donné à un garde national d'assister à une cérémonie religieuse ordonnée par l'autorité municipale.

Le conseil de discipline de la garde nationale de Commercy, département de la Meuse, s'est prononcé pour l'af-

...narrative, par jugement du 23 août dernier, en condamnant M. Collignon à la peine de la prison, pour avoir refusé de se rendre au service funèbre célébré, en mémoire des victimes de l'attentat du 28 juillet, à l'église paroissiale.

M. Collignon s'est pourvu en cassation contre ce jugement qu'il signale comme violateur du principe qui consacre la liberté des cultes, et a confié sa défense à M^e Lantier.

La fille Bellami, dite Belamour, mène une conduite fort peu régulière, et de plus a l'habitude de se griser. Malheureusement elle se laisse aller à des mouvements de brutalité dont souvent sa propre mère est victime.

Le militaire en liesse est souvent entreprenant; quelque fois tapageur, sans jamais cesser d'être Français; mais en s'exposant quelque fois, par malheur, à comparaître en police correctionnelle, ce qui, soit dit en passant, est infiniment désagréable pour l'honneur de l'uniforme.

« Vous devez, lui a dit M. le président Vergès, en prononçant son acquittement, l'indulgence de MM. les jurés autant aux sollicitations de votre mère qu'au besoin qu'elle paraît avoir de votre liberté. La Cour espère que vous vous conduirez mieux à l'avenir et que vous réfléchirez que maintenant vous devez à votre mère non-seulement la vie, mais aussi la liberté. »

« Quand nous fûmes là, dit le premier témoin, Pinchon courut à la porte, la ferma, prit la clé et la mit dans sa poche. La femme Lamotte, se voyant soutenue par des militaires un tant soit peu lancés, prit le ton superbe et nous dit que nous ne les emmènerions pas. Là-dessus, l'inculpé Guekaire voulut tirer son sabre, mais je le désarmai. Il fallait sortir; mais c'était chose difficile: la femme Lamotte s'était posée devant la porte, et vous voyez, M. le président, qu'elle a l'encolure assez volumineuse. C'était une vraie barricade. Nous en vîmes pourtant à bout, non sans recevoir quelques horions et des injures de toute espèce, dont la nomenclature serait infiniment trop prolongée. »

M. le président: Par lequel des deux inculpés avez-vous été frappé?

Le gendarme: Par Guekaire; il m'a donné un coup de poing.

Guekaire: Un coup de poing! Erreur, erreur; où donc qu'il est le coup de poing? montrez le coup de poing, gendarme. Je n'ai pas vu le gendarme, président, je le jure. J'étais d'amitié, mon camarade et moi, avec une permission vocale de mon capitaine, pour le spectacle du mélodrame. Nous allions payer l'écot, comme de juste, et la vérité est que nous étions un peu joyeux quand les gendarmes nous ont assaillis. Nous leur avons observé judiciairement que nous ne commettons aucun vacarme, et ils nous ont emmenés. Voilà la chose.

Les autres gendarmes assignés confirment en tout point la déclaration du premier témoin. « La femme Lamotte, dit l'un d'eux, est connue à la barrière pour donner asile aux tapageurs et prendre plaisir à se mettre en hostilité permanente avec les autorités. »

La femme Lamotte, se levant: Je n'y puis plus tenir, je n'y puis plus tenir; j'aime mieux m'en aller. Je m'en vas.

Effectivement, la femme Lamotte quitte le banc des prévenus et se retire; un huissier est obligé de courir après elle, en lui faisant observer qu'elle n'est pas maîtresse de désertier ainsi l'audience.

La femme Lamotte: Mais encore une fois, je n'y puis plus tenir. C'est plus fort que moi. Entendre dire de pareils mensonges!

Le Tribunal condamne Guekaire à un mois de prison, la femme Lamotte à 40 francs et Pinchon à 16 francs d'amende.

La femme Lamotte, aux gendarmes: Voilà ce que c'est, on vous croit toujours, autorité que vous êtes. Ça n'est pas que je mets ce mensonge-là à la charge de votre conscience, si tant est que des gendarmes.... Enfin n'importe.

— Lenoël, crieur public pris en contravention, est prévenu d'avoir résisté avec violence aux agens de police, et d'avoir outragé un commissaire de police dans l'exercice de ses fonctions.

Le prévenu, dit le brigadier qui dépose au nom de

tous ses camarades, nous a donné du fil à retordre. Si on avait toujours à faire à des camarades de cette trempe, il faudrait renoncer au métier, on n'y tiendrait pas. »

Lenoël: Ça serait vraiment dommage, parole d'honneur!

L'agent: Cet individu se trouvant matériellement en état flagrant de contravention de police, et étant nous-mêmes, par l'ordre supérieur de nos chefs immédiats, dans l'exercice positif et responsable de nos fonctions respectives, nous avons voulu le ramener à l'observation des réglemens par les voies de la douceur et d'un procès-verbal. Il s'est couché, roulé, vautré par terre, de telle façon qu'il n'était plus possible de le toucher sans se souiller énormément d'une fange liquide et noirâtre, vu la localité. Il nous a frappés de coups de pied et de coups de poing; il s'est jeté même sur M. le commissaire de police, revêtu de son écharpe, et a mordu ses insignes à plusieurs reprises.

Lenoël: En voilà des histoires et du style! en voilà de la rhétorique, de la logique et de l'éloquence! Excusez un peu, Monsieur parle à l'heure, sans doute. Marquez l'heure à Monsieur. En voilà l'il des mensonges! Dire que j'ai battu les autorités, moi qui ai un ulcère au foie qui me rend entièrement incapable!

L'agent: Vous nous avez frappés tous et vous avez mordu l'écharpe.

Lenoël: Qu'elle se plaigne l'écharpe! c'est pas vrai, mais c'est égal; si je l'ai mordue, c'est pas un délit, c'est une erreur.

Le Tribunal condamne Lenoël à 6 jours d'emprisonnement.

Lenoël: Allons, c'est bien; rien à dire: bonne mesure.

Un charbonnier, le sieur Pallier, comparait devant la 6^e chambre, inculpé d'avoir battu sa femme et de lui avoir crevé l'œil droit. Cette femme, jeune et encore jolie, malgré son affreuse blessure, déclare qu'à la suite d'une querelle son mari s'est jeté sur elle, l'a battue, et lui a fourré un doigt dans l'œil et le lui a ainsi fait perdre. Un mouvement d'horreur se manifeste dans l'auditoire contre le prévenu, au récit détaillé de cette sanglante lutte. Cependant, cet homme, contre lequel s'élève avec tant de force l'intérêt qu'inspire sa victime, va bientôt exciter en sa faveur, dans cet auditoire qui en ce moment murmure contre lui, des sentimens de sympathie dont les magistrats ne pourront eux-mêmes se défendre. Aux inculpations de sa femme il ne répond que par ses gémissemens. Les témoins cités à la requête du ministère public vont se charger sinon de le justifier complètement, au moins d'atténuer tellement ses torts qu'il sortira de l'audience avec la plus légère des condamnations.

Tous s'accordent à le présenter comme un homme doux, honnête, patient, laborieux et généralement estimé. « Long-temps, disent-ils d'une voix unanime, Pallier patient, dévoré son chagrin, cherché à ramener sa femme qui le quittait souvent pour aller eourir avec un tailleur nommé Durand, qu'elle se vantait publiquement d'avoir pour son amant. Plus d'une fois on a entendu sa femme lui dire qu'il était un lâche de rester avec elle, alors qu'elle ne voulait plus de lui. »

De nombreux témoins déclarent que cette inconduite de la femme Pallier déchirait le cœur de son mari qui l'aimait avec passion. Jamais il ne faisait entendre une plainte, un murmure, et toujours il avait recours aux bons traitemens, espérant ainsi ramener à lui son infidèle; celle-ci ne répondait à sa résignation que par des outrages, et elle lui disait qu'il était bien fainéant de rester avec elle après tout cela.

« J'étais au bout de tout, ajoute Pallier, lorsque ma femme, qui était allée à Mantes voir notre enfant en nourrice, ne revint pas au jour dit. Elle ne reparut que le lendemain, et comme je lui faisais des reproches, elle me dit: « Qu'elle quittait son amant; que je n'avais pas de cœur. » J'étais hors de moi. Je lui parlai de nos enfans. « Ah! parbleu, me répondit-elle, tu fais bien d'en parler; si je savais qu'ils sont de toi, j'irais me jeter de suite par-dessus le pont dans la Seine. » C'était déchirer mon cœur... mes enfans! Je devins fou, je me jetai sur elle et je la frappai à coups de pied et de poing. »

La nourrice de l'enfant est appelée et dépose ainsi: « M^{me} Pallier venait souvent voir son enfant avec un sieur Durand. Elle disait que ce Durand était son bon ami. Je lui dis un jour: « Mon nourrisson ne manquera pas de visites, » car son père est venu hier. — Son père, reprit M^{me} Pallier en riant aux éclats, plus souvent, voilà bien le vrai père! Le muffle (c'est ainsi qu'elle désignait son pauvre cher homme), le muffle n'y est pour rien, Dieu merci! Là-dessus je me permis de lui dire qu'elle n'était pas délicate, que son mari était la crème des honnêtes gens, qu'il aimait beaucoup cet enfant qu'il appelait son pauvre petit, et que ce serait lui arracher le cœur que de lui ôter cette joie. « Je m'en moque, reprit M^{me} Pallier, je ne lui enverrai pas dire, je lui dirai bien moi-même, et pas plus tard qu'aujourd'hui. »

L'instruction orale est terminée par les dépositions de plusieurs témoins qui, après avoir certifié les faits déjà connus, déclarent que Pallier, lorsqu'il apprit qu'il avait crevé l'œil de sa femme, se livra au plus violent désespoir.

M. Geoffroy-Château, remplissant les fonctions de ministère public, oppose, dans un réquisitoire concis et plein de chaleur, à l'action si grave reprochée à Pallier, les propositions si graves aussi de la plaignante. A côté des nombreux témoignages si favorables à Pallier, il place ceux qui ont présenté sa femme sous un jour si peu digne d'intérêt. Il pense qu'une peine doit être infligée au prévenu; mais qu'il est digne d'indulgence.

M^e Wollis, dont la tâche vient d'être presque entièrement remplie par l'organe du ministère public, se borne dans quelques phrases touchantes à porter l'attention du Tribunal sur l'instant même de la scène. « Depuis long-temps,

s'écrie-t-il, le pauvre et honnête Pallier avait pris son parti sur les outrages faits à son honneur. Les indignes provocations de sa femme l'avaient jusqu'à ce jour trouvé patient et résigné. Sa femme avait un amant; il le savait: l'épouse adultère se vantait de son infamie. Il patientait, espérait toujours la ramener à lui. Ce jour-là elle lui porte le dernier coup. Le malheureux Pallier vient de faire appel à son cœur de mère, alors qu'il pourrait lui, mari outragé, sévir et punir: « Pense à nos enfans, s'écrie-t-il, tu es mère, pense à nos enfans! » — A nos enfans! répond cette femme sans cœur; nos enfans! si je savais qu'ils fussent de toi, j'irais me jeter à l'eau. » Le dernier coup était porté, Pallier était frappé dans ses sentimens les plus tendres, dans ceux qui faisaient sa seule consolation. Il n'avait plus d'épouse.... Un seul mot vient lui apprendre qu'il n'avait plus d'enfans. Sa tête s'égarait... Il eût tué sa femme que, traduit devant le jury, il n'eût pas trouvé un époux, un père de famille, un homme de cœur qui consentit à le condamner. Dans sa juste colère il a fait à sa femme une affreuse blessure.... Le condamnez-vous? »

Le Tribunal, après avoir longuement délibéré, n'a prononcé contre Pallier qu'une amende de 16 fr. (Marques générales de satisfaction dans l'auditoire.)

— Dans le numéro du 16 septembre dernier, la Gazette des Tribunaux a publié le compte-rendu d'une audience de la justice-de-peace du 10^e arrondissement, présidée par M. Duchesne, premier suppléant, et dans laquelle MM. Lemoine et Baron, entrepreneurs du pavage de la ville de Paris opposaient l'incompétence de cette juridiction, en soutenant au fond qu'ils n'étaient pas obligés de payer les ouvriers embauchés par Fauvel, leur chef d'atelier.

M. Guillonet-Merville, juge-de-peace, vient de consacrer les mêmes principes, mais par des motifs différens. Cette décision intéresse un trop grand nombre d'ouvriers, pour que nous ne nous empressions pas d'en publier le texte, conçu en ces termes:

En ce qui touche le moyen de l'incompétence; attendu qu'il n'existe aucun acte de société entre le demandeur et les défendeurs; que le premier n'est qu'un simple ouvrier, un tailleur de grès qui vient demander à la justice le saisière qu'on lui refuse;

Que l'action qu'il dirige à cet effet est purement personnelle, et que le juge-de-peace du domicile du lieu du défendeur est bien légalement saisi;

Que s'il existe entre Baron et Lemoine un acte de société pour l'entreprise générale du pavage de Paris, cet acte de société ne regarde en rien Péricaud et qu'il lui est tout-à-fait étranger;

Que s'il s'élève entre eux quelques difficultés sur les clauses et conditions de cette société, c'est par le Tribunal du lieu où elle a son siège, que les associés devront les faire juger, et ce, conformément et en exécution des articles 50 et 59 du Code de procédure civile, lesquels ne sont aucunement applicables à l'espèce;

En ce qui touche le fond: attendu qu'il est notoire et bien constant que Péricaud a travaillé comme tailleur de grès, au pavage de Paris dont les défendeurs ont l'entreprise générale;

Que Fauvel n'est lui-même qu'un ouvrier, un chef d'atelier, chargé plus spécialement de l'embauchage des ouvriers;

Que le contraire n'est pas prouvé; que les défendeurs présentent bien un traité avec Fauvel; mais que ce traité ne peut faire foi en justice; qu'il n'a aucun caractère d'authenticité; qu'il est sous seing-privé, non enregistré; qu'il ne paraît pas que Fauvel en ait approuvé l'écriture; qu'il est de plus d'une date antérieure à l'acte de société, puisque l'est du 28 mars et l'autre du 18 mai dernier; que dans ce traité Baron, a pris la qualité d'entrepreneur, qu'il n'a véritablement dû acquiescer que quelques mois après la rédaction de cet acte;

Qu'au reste, et tel qu'il est, on ne saurait l'opposer à Péricaud qui ne le connaissait pas, qui ne pouvait pas le connaître, et qui a toujours entendu travailler pour le compte de MM. Lemoine et Baron;

Par ces motifs, le Tribunal, jugeant en premier et dernier ressort, condamne les défendeurs, etc.

— Cet après-midi, vers trois heures, trois à quatre voitures se sont arrêtées devant la porte principale de la maison des infortunés époux Maës, et bientôt on en a vu descendre les inculpés Petrus, valet-de-chambre, Logerot, concierge, et les deux femmes naguères au service du M. et M^{me} Maës. Ces quatre prisonniers étaient escortés par des gendarmes, qu'accompagnaient des agens du service de sûreté sous la direction de leur chef, décoré de ses insignes. M. Gaschon, juge-d'instruction, était assisté de son greffier et de M. Chevalier-Lemore, juge-suppléant, faisant les fonctions du ministère public. Ces magistrats se sont livrés en présence des inculpés à de minutieuses perquisitions qui, on l'espère, produiront de nouvelles et importantes découvertes, d'après quelques révélations qu'on dit avoir été faites à l'autorité. Demain ces investigations doivent se continuer; il est même question d'abattre et de démolir tout ou partie de l'habitation qu'occupait le concierge Logerot. MM. les juge-de-peace, greffier, notaires, avoués et les héritiers qui ne quittent plus les lieux, continuent toujours leurs opérations, elles dureront encore plusieurs semaines.

— M^e Bouloumié nous adresse la lettre suivante:

Monsieur le Rédacteur, Aujourd'hui seulement je lis dans votre journal une lettre de M^e Lemaire, avoué, qui nécessite quelques explications.

Il semblerait résulter de la lettre de M^e Lemaire que j'ai induit la Cour en erreur en lui annonçant qu'il allait se présenter comme fondé de pouvoir de M. Latapi. J'avais dû croire, Monsieur, par mon entrevue avec M^e Lemaire, qu'il se chargeait de représenter le général devant la Cour d'assises.

S'étant trouvé dans l'impossibilité morale ou réelle de se rendre à l'audience, M^e Lemaire m'envoya son principal clerc, ainsi que je l'ai su depuis, pour me prévenir qu'il ne pouvait représenter M. Latapi. Mais son clerc n'ayant pu communiquer avec moi, M^e Lemaire a pu se croire dégagé de tout engagement, et j'ai dû, moi, persister à dire à la Cour qu'il allait se présenter.

